



AVIS N° 2023-069/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI
DEVALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ENTRETIEN DES
ITR DANS LA COMMUNE DE NATITINGOU CAMPAGNE 2022 LOT
2 : AXE TAGAYE (RN7) -MOUSSANSAMOU (10km) DANS
L'ARRONDISSEMENT DE KOUABA ET AXE YAKPANGOUTINGOU-
POUYA (5km) DANS L'ARRONDISSEMENT DE KOTOPOUNGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61-3/44/MCN-SPRMP/SA du 08 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 mai 2023 sous le numéro 0914-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Natitingou a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure de passation de marché ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Natitingou expose les faits ci-après :

- « nous avons conduit le processus de passation de la demande de renseignements et de prix n° T_RST_65370 relatif à l'entretien des ITR dans la commune de Natitingou campagne 2022 lot 2 : axe Tagayè (RN7) Moussansamou (10 km) dans l'arrondissement de Kouaba et axe Yakpangoutingou-Pouya (5km) dans l'arrondissement de Kotopounga et atteint le niveau de contractualisation ;
- l'entreprise FAGAM MULTI SERVICE a été l'attributaire dudit marché qui a été enregistré dans notre livre sous le numéro 018/MCN/SE/PRMP-DST-DAAF/SPPRMP du 17/11/2022. Le processus a été suspendu à l'étape d'engagement tout en espérant que les fonds nous parviendraient à temps ou tout au moins dans la période de validité de l'offre. Tel n'est pas le cas ;
- Nous sommes dans la situation d'expiration des délais légaux et suivant l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous vous demandons l'autorisation de poursuivre la procédure ;
- une confirmation de prolongation du délai de validité de l'offre a été consentie par l'entreprise attributaire » ;

Que s'appuyant sur les éléments ci-dessus exposés, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de poursuivre le processus ;

Qu'il résulte des faits et de l'examen des pièces complémentaires du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Natitingou porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité de l'offre et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant que la procédure concernée a été suspendue à l'étape de l'engagement de la dépense pour faute de disponibilité de crédits ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit demander préalablement à l'attributaire de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de son offre ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Natitingou a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « FAGAM MULTI SERVICE » la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre ; 

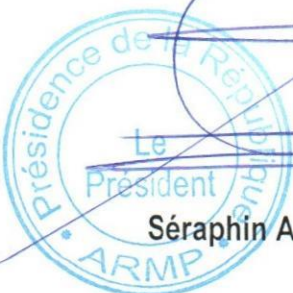
Qu'elle doit en outre s'assurer que la procédure est inscrite dans le plan de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 et de la disponibilité des crédits ;

Que si toutes ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Natitingou à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de prix n° T_RST_65370 relatif à l'entretien des ITR dans la commune de Natitingou campagne 2022 lot 2 : axe Tagayè (RN7) Moussansamou (10 km) dans l'arrondissement de Kouaba et axe Yakpangoutingou-Pouya (5km) dans l'arrondissement de Kotopounga ;
- recommande à la Personne responsable des marchés publics de la commune de Natitingou de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves, à l'issue de cette procédure. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA